



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de la
Prévention des Risques

Service des Risques Technologiques

Paris, le **23 juin 2009**

**Le Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie,
de l'Energie, du Développement durable et
de l'Aménagement du territoire**

à
Mesdames et Messieurs les préfets

Référence : BRTICP/2009-127

Objet : Mise en œuvre des actions en matière d'installations classées découlant des premières mesures applicables du règlement CLP

L'Organisation des Nations Unies a adopté en 2003 un nouveau système global harmonisé (SGH ou GHS en anglais) de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dangereux.

L'Union européenne a adopté ce nouveau système par la voie d'un règlement, le règlement CLP, en date du 16 décembre 2008 et paru au Journal Officiel de l'Union européenne du 31 décembre 2008.

Le règlement CLP comporte également des dispositions additionnelles, indépendantes du GHS, parmi lesquelles figurent les premières mesures entrant en application depuis le 20 janvier dernier. C'est le cas de nouvelles limites spécifiques de concentration, ramenées au niveau des limites de concentrations génériques correspondantes, pour 86 substances qui peuvent entraîner pour les préparations / mélanges les contenant une nouvelle classification au regard de certaines propriétés (par exemple : la dangerosité pour l'environnement). Parmi elles, 39 voient leur régime de classement se sévérer. Vous trouverez en annexe des présentes instructions la liste estimative des substances concernées ainsi que, pour chacune d'elles, les principales phrases de risque associées au changement de concentration.

Un exemple important est celui de l'eau de javel (hypochlorite de sodium) pour laquelle la limite de concentration spécifique pour la phrase de risque R50 de catégorie « dangereux pour l'environnement » qui était de 25 % a été supprimée.

Ces mesures sont de nature à modifier le classement au regard de la nomenclature des installations classées des sites industriels employant ces substances, le plus souvent dans le sens d'une sévèrisation du régime applicable (entrée pour la première fois dans le périmètre des installations classées, passage du régime de déclaration à celui d'autorisation voire au régime Seveso bas ou haut).

Même si ces dispositions du règlement CLP sont applicables au 20 janvier, le code de l'environnement dispose en son article L. 531-1 que lors d'un tel changement de régime applicable sans changement des installations industrielles, l'exploitant dispose d'un an pour se faire connaître au préfet. Je vous demande donc, si vos services sont amenés à constater que des mélanges contenant de telles substances sont susceptibles d'être employés sur un site, de vous assurer qu'ils sensibiliseront les exploitants sur l'existence de cette nouvelle législation et sur le délai jusqu'au 20 janvier 2010 dont ils disposent pour bénéficier de l'antériorité des droits acquis.

Je vous informe par ailleurs de l'envoi, parallèlement aux présentes instructions, d'un courrier de l'union des industries chimiques à ses adhérents s'agissant de cette question, afin d'assurer une diffusion aussi large que possible de cette information. Ce courrier rappelle aux détenteurs potentiels de ces substances que le changement de limites de concentration entraîne une sévèrisation potentielle du régime de classement, mais qu'il appartient néanmoins à ces détenteurs, s'ils en ont la volonté, de soumettre à des tests expérimentaux de caractérisation les préparations / mélanges qu'ils emploient afin de vérifier si ces préparations relèvent bien du régime de classement que les limites de concentration génériques peuvent laisser supposer.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans le traitement de ce dossier.

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des
risques,

Laurent MICHEL

ANNEXE

Liste des substances dont les limites de concentrations ont été modifiées dans l'annexe VI du règlement CLP

N° INDEX	Substance	N° CAS	Classification concernée
006-006-01-7	cyanure d'hydrogène ...%	74-90-8	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
007-001-00-5	ammoniac, anhydre	7664-41-7	N; R50
007-008-00-3	hydrazine	302-01-2	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
015-096-00-X	oxydisulfotone ; dithiophosphate de O, O-diethyle et de S-(2-ethylsulfiny lethyle)	2497-07-6	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
017-011-00-1	hypochlorite de sodium, solution ... % Cl actif	7681-52-9	N; R50
017-012-00-7	hypochlorite de calcium	7778-54-3	N; R50
024-001-00-0	trioxyde de chrome (VI)	1333-82-0	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
024-002-00-6	dichromate de potassium	7778-50-9	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53 R 42/43 (sauf si état gazeux)
024-003-00-1	dichromate d'ammonium	7789-09-5	N ; R50/53
024-004-00-7	dichromate de sodium	10588-01-9	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
027-004-00-5	dichlorure de cobalt	7646-79-9	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
030-003-00-2	chlorure de zinc	7646-85-7	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
048-001-00-5	composés du cadmium à l'exclusion du sulfoséléniure (xCdS.yCdSe), du sulfure mixte cadmium-zinc (xCdS.yZnS), du sulfure mixte cadmium-mercure (xCdS.yHgS) et de ceux nommément désignés dans cette annexe	–	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
048-003-00-6	diformiate de cadmium	4464-23-7	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
048-004-00-1	cyanure de cadmium	542-83-6	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
048-005-00-7	hexafluorosilicate(2-) de cadmium	17010-21-8	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
048-006-00-2	fluorure de cadmium	7790-79-6	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
048-007-00-8	iodure de cadmium	7790-80-9	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
048-008-00-3	chlorure de cadmium	10108-64-2	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
048-009-00-9	sulfate de cadmium	10124-36-4	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
050-006-00-2	composés de triéthylétain à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	–	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
050-007-00-8	composés de tripropylétain à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	–	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
050-008-00-3	composés de tributylétain à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	–	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
050-011-00-X	composés de triphénylétain à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette annexe	–	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
080-007-00-3	diméthylmercure; [1] diéthylmercure [2]	593-74-8 [1] 627-44-1 [2]	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
601-032-00-3	benzo[a]pyrène; benzo[def]chrysène	50-32-8	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
602-039-00-4	polychlorobiphényles; PCB, biphényles chlorés; diphényles chlorés	1336-36-3	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
602-043-00-6	lindane; γ-1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane;	58-89-9	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53 R64
602-073-00-X	1,4-dichlorobut-2-ène	764-41-0	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
603-026-00-6	1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrine	106-89-8	T; R45
604-012-00-2	4-chloro- <i>o</i> -crésol; 4-chloro-2-méthylphénol	1570-64-5	N ; R50
604-013-00-8	2,3,4,6-tetrachlorophénol	58-90-2	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
604-014-00-3	chlorocrésol; 4-chloro- <i>m</i> -crésol; 4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	N ; R50 Xn ; R21/22

604-015-00-9	2,2'-méthylène-bis(3,4,6-trichlorophénol); hexachlorophène	70-30-4	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
605-022-00-X	glutaral; glutaraldéhyde; 1,5-pentanedial	111-30-8	N ; R50
607-064-00-4	chloroformiate de benzyle	501-53-1	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
607-247-00-9	méthacrylate de dodécyle	142-90-5	N ; R50/53 + N ; R51/53 + R 52/53
612-008-00-7	aniline	62-53-3	N ; R50
612-009-00-2	sels d'aniline	—	N ; R50